

ProForCES : LE CRÉDIT-TEMPS EN NET RECUL

Sur les neuf premiers mois de 2016, le nombre de personnes ayant pris un crédit-temps est passé de 142.505 à 126.647 par rapport à la même période l'an dernier, soit - 11 %.

Fin décembre, dans une relative discrétion les partenaires sociaux ont décidé la fin du crédit-temps sans motif par l'adoption au sein du Conseil National du Travail d'une CCT intersectorielle n° 103ter. A l'avenir, les employés qui voudraient interrompre leur carrière pour réaliser leur rêve (faire le tour du monde, rénover leur maison ou encore passer du temps avec leur famille) devront suspendre leur contrat de travail, avec l'accord de l'employeur. Le gouvernement a pris cette mesure pour des raisons budgétaires, le coût total des crédit-temps est passé de 36,2 millions d'euros en septembre 2015 à 32,8 millions en septembre 2016, soit une économie de 3,4 millions d'euros.

Des formules subsistent et sont toutes assorties d'allocations :

- Le crédit-temps avec motif doit être justifié par un des motifs suivants : s'occuper d'un enfant de moins de huit ans, d'une personne malade en phase terminale, d'un membre de la famille gravement malade, d'une personne handicapée ou d'un enfant mineur faisant partie du ménage et gravement malade. Pour ces motifs, l'allocation est maintenue et sa durée sera même prolongée : dès l'entrée en vigueur des nouvelles mesures, au plus tard le premier avril, la durée qui est actuellement de 36 mois sera portée à 51 mois,
- Le crédit-temps pour formation reste à 36 mois,
- Le crédit-temps de fin de carrière reste accessible aux personnes de plus de 60 ans, voire même de 57 ans si ces personnes ont au moins 35 ans de carrière, exercent un métier pénible reconnu ou travaillent dans une entreprise en restructuration.
- Une autre façon de réduire son temps de travail ou d'interrompre sa carrière, c'est d'opter pour le congé thématique. C'est un régime très proche du crédit-temps aux conditions d'accès différentes qui existait avant le crédit-temps, et n'a pas été abrogé : le congé thématique. Il peut être cumulé avec le crédit-temps. Pour ces congés, il faut justifier d'un motif : le congé parental qui peut être pris avant que l'enfant ait atteint l'âge de douze ans, l'assistance médicale qui permet de s'occuper d'un proche malade, le congé pour soins palliatifs qui permet d'accompagner une personne en fin de vie.

Une autre modification liée à la modernisation du crédit-temps est que les travailleurs qui cumulent 2 fonctions à temps partiel qui constituent un emploi complet auprès de 2 employeurs pourront dorénavant, moyennant l'accord des employeurs, bénéficier d'un crédit-temps avec motif à 1/5ème temps ou d'un crédit-temps fin de carrière. Jusqu'à présent, il fallait travailler à temps plein chez un seul employeur pour pouvoir en bénéficier.

Actuellement, il reste possible d'interrompre sa carrière sans motif ou de prendre un temps partiel sans l'accord de l'employeur. Ce dernier ne peut que reporter la date de prise de cours si un grand nombre de salariés sont déjà en crédit-temps dans l'entreprise. Toutefois, ce crédit-temps n'est plus assorti d'allocations s'il a été demandé après le 1er janvier 2015. En effet, le crédit-temps sans motif ne donne plus droit à une allocation de l'Onem depuis une réforme survenue fin 2014.

Il est donc encore possible d'introduire une demande de crédit-temps sans motif (sans allocation). En effet, la CCT 103ter n'entrera en vigueur qu'au plus tard 1er avril 2017 et sera applicable à toutes les demandes et demandes de prolongation dont l'employeur a été averti après la date d'entrée en vigueur. Ainsi, tous les travailleurs qui sont en crédit-temps sans motif avant l'entrée en vigueur de cette nouvelle CCT continueront d'en bénéficier jusqu'au terme de leur crédit-temps

Vanessa Benvissuto